



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/657/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise NORMANDIE RENOVATION domiciliée – zone Les Portes de l'Ouest – 6 rue Pierre Gilles de Gennes – 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY, en date du 9 décembre 2025, qui souhaite effectuer des travaux à la Chapelle des Malades à Eu.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise NORMANDIE RENOVATION est autorisée à installer un échafaudage le long de la Chapelle des Malades, place de la Tolérance à Eu, **du Lundi 8 décembre 2025 – 8h00 au Mardi 23 décembre 2025 - 18h00**, selon avancement des travaux.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement du chantier :
- Autorisation d'installer un échafaudage le long de la Chapelle des Malades, place de la Tolérance.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

... / ...



Article 5 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise NORMANDIE RENOVATION.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une taxe communale d'occupation du domaine public dans les conditions définies par la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2025 N°2025/198/DEL/7.5

Le montant est de 2,50€ par mètre linéaire dès le 1^{er} jour soit : 6,50 mètres linéaires x 2,50€ x nombre de jours.

Au-delà d'une semaine le montant est de 3€ par mètre linéaire et par jour soit : 6,50 mètres linéaires x 3€ x nombre de jours.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le neuf décembre deux mil vingt-cinq.

M. Michel BARBIER

Le Maire de la Ville d'Eu

CLAUDINE BRIFFARD

PREMIERE ADJOINTE

